

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *portant diverses dispositions concernant*
l'agriculture.

PAR M. GERMAIN GENGENWIN,
Député.

PAR M. LOUIS MOINARD,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Claude Lemoine, député, président ; Alain Pluchet, sénateur, vice-président ; Germain Gengenwin, député, Louis Moinard, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Patrick Ollier, Jean Charroppin, Alain Marleix, Gérard Boche, Mme Marie-Thérèse Boisseau et M. Alain Le Vern, députés ; MM. Jean François-Poncet, Bernard Seillier, Gérard César, Jacques Bellanger et Félix Leyzour, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Arnaud Lepercq, Christian Daniel, Roger Lestas, Jean-Jacques Delmas, Pierre Ducout et Rémy Auchédé, députés ; MM. Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Michel Doublet, Aubert Garcia, Robert Laucournet et Charles-Edmond Lenglet, sénateurs.

Voir les numéros :

*Sénat : 1ère lecture : 90, 148, 180 et T.A. 41 (1993-1994),
255 (1993-1994)*

Assemblée nationale : 1ère lecture : 861, 874 et T.A. 142.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture s'est réunie à l'Assemblée nationale le lundi 24 janvier 1994.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jean-Claude Lemoine, député, président,
- M. Alain Pluchet, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné :

- M. Germain Gengenwin, député,
- M. Louis Moinard, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

★

★

★

Après un exposé liminaire des deux rapporteurs et de M. Bernard Seillier, la Commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification de portée rédactionnelle à la fin de l'article L.617-4 du code de la santé publique.

Après interventions des rapporteurs, et de MM. Jean-Claude Lemoine et Alain Pluchet, la Commission a supprimé l'article 2 A et adopté une nouvelle rédaction de l'article 2 bis.

Après avoir adopté l'article 4 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, elle a supprimé l'article 4 bis puis adopté l'article 6 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté l'article 8 dans la rédaction retenue par le Sénat, puis les articles 10, 15, 18, 19 et 25 dans celle de l'Assemblée nationale.

Après l'intervention des rapporteurs et de M. Bernard Seillier, la Commission a supprimé l'article 26 bis puis adopté l'article 29 bis dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite confirmé la suppression de l'article 30 et adopté les articles 31 bis, 34 et 35 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

★

★

★

On trouvera ci-après le tableau comparatif des rédactions adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ainsi que le texte élaboré par la Commission mixte paritaire pour les dispositions du projet de loi restant en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi portant diverses dispositions
concernant l'agriculture

Projet de loi portant diverses dispositions
concernant l'agriculture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Article premier

Article premier

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

I.- Les trois premiers alinéas de l'article L.617-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

I.- *(Sans modification)*.

"Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative.

"Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté européenne peut être autorisée par l'autorité administrative.

"En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L.617-4, l'autorité administrative peut autoriser, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats, l'utilisation, pour une durée limitée, de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché."

II.- Le deuxième alinéa de l'article L.617-3 est ainsi rédigé :

II.- *(Sans modification)*.

"Elle peut être suspendue ou supprimée par l'autorité administrative."

Texte adopté par le Sénat

III.- L'article L.617-4 est ainsi rédigé :

"Art. L.617-4.- L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative.

"Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments."

IV.- Le premier alinéa de l'article L.617-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100.000 F. Ce droit est versé au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires au profit de l'Agence du médicament vétérinaire.

"Les dispositions du III de l'article L.602-3 sont applicables à ce droit."

V.- L'article L.617-7 est ainsi rédigé :

"Art. L.617-7.- La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation administrative."

VI.- Il est inséré, après l'article L.617-11, une section V bis ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.- (Alinéa sans modification).

"Art. L.617-4.- L'importation des médicaments vétérinaires est subordonnée...
...administrative. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

"L'autorisation de mise sur le marché prévue au premier alinéa de l'article L.617-1 du présent code vaut autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent.

(Alinéa sans modification)

IV.- (Alinéa sans modification).

"Toute demande...

...Ce droit est versé, à
compter de la publication de la loi n°..... du
portant diverses dispositions concernant l'agriculture,
au Centre...

...l'Agence nationale du médicament...

(Alinéa sans modification)

V.- (Sans modification).

VI.- (Alinéa sans modification).

Texte adopté par le Sénat

"Section V bis.

"Agence du médicament vétérinaire.

"Art. L.617-12.- Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

"Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

"Art. L.617-13.- Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence.

"Art. L.617-14.- L'agence dispose d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés au présent chapitre. Elle peut faire appel aux inspecteurs de l'Agence du médicament mentionnés à l'article L.567-9.

"Art. L.617-15.- Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence sont soumis aux dispositions de l'article L.567-6."

VII.- Dans l'article L.617-20, après les mots : "vétérinaires inspecteurs", sont insérés les mots : ", les inspecteurs mentionnés à l'article L.617-14".

VIII.- Dans l'article L.617-21, les références : "L.610, L.612, L.615, L.617-12, L.617-13 et L.617-14" sont remplacées par les références : "L.610, L.612 et L.615".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Section V bis.

"Agence nationale du médicament vétérinaire.

"Art. L.617-12.- (*Sans modification*).

"Art. L.617-13.- (*Sans modification*).

"Art. L.617-14.- **Supprimé.**

"Art. L.617-15.- (*Sans modification*).

VII.- **Supprimé.**

VIII.- (*Sans modification*).

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

TITRE II

DES ÉCHANGES D'ANIMAUX
ET DE DENRÉES ANIMALES

DES ÉCHANGES D'ANIMAUX
ET DE DENRÉES ANIMALES

Art. 2 A (nouveau)

I.- Les articles 215-1 et 283-1 du code rural sont chacun complétés par un alinéa ainsi rédigé :

"Les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire en application de l'article 215-8 ont qualité, dans la limite de leur circonscription, de mandat sanitaire pour constater les infractions visées à l'alinéa précédent."

II.- Dans les articles 215-3 et 283-3 du même code, après les mots : "mentionnés aux dits articles" sont insérés les mots : "ainsi que les vétérinaires sanitaires".

III.- L'article 215-9 du même code est abrogé.

Art. 2 bis (nouveau)

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, après les mots : "vétérinaires spécialistes assistés", sont insérés les mots : "de techniciens des services vétérinaires et".

Art. 4.

Il est rétabli dans le code rural un article 260 ainsi rédigé :

"Art. 260.- Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

Art. 4.

(Alinéa sans modification)

"Art. 260.- (Alinéa sans modification).

Texte adopté par le Sénat

"Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

"Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté du ou des mêmes ministres.

"Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

"En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

"Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259."

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 275 du code rural, un titre IV bis ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

"Les établissements...

...de l'agrément par décision du préfet dans des conditions prévues par arrêté...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 4 bis (nouveau)

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, le mot : "spécialistes" est remplacé par le mot : "spécialisés".

Art. 6.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat

"TITRE IV BIS

"Des importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales ou d'origine animale.

"Chapitre premier.

"Dispositions générales.

"Art. 275-1.- Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre les mesures préventives nécessaires à l'égard des animaux vivants et de leurs produits, ainsi que des denrées animales ou d'origine animale, dont l'introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements de destination de ces animaux, produits et denrées.

"Il peut également exiger de la part de personnes physiques et des établissements dont sont en provenance les animaux, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animale et les produits d'alimentation animale qu'ils soient soumis à un agrément.

"Art. 275-2.- Pour être destinés aux échanges ou exportés, les animaux et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"TITRE IV BIS

"Des importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales ou d'origine animale.

"Chapitre premier.

"Dispositions générales.

"Art. 275-1.- Pour être...

...fixées par le ministre chargé...

"Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

"Il peut également exiger que soient soumis à un agrément les personnes physiques et les établissements en provenance desquels viennent ces mêmes marchandises.

"Art. 275-2.- Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1 doivent répondre...

Texte adopté par le Sénat

" Art. 275-3. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre des mesures particulières complémentaires ou dérogatoires aux dispositions prévues aux chapitres premier, II et III du présent titre, au titre des importations dans les départements d'outre-mer ou des échanges en provenance, ou à destination de ces départements, ou entre eux.

*"Chapitre II.
"Des importations.*

"Art. 275-4. - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants et leurs produits, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire qui doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

" Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275-5.

*"Chapitre III
"Des échanges intracommunautaires.*

"Art. 275-5.- Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

" Art. 275-3. - *(Sans modification).*

*"Chapitre II.
"Des importations.*

"Art. 275-4. - *(Sans modification).*

*"Chapitre III
"Des échanges intracommunautaires.*

"Art. 275-5.- *(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne *physique* qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"En cas de...

...autre personne qui participe...

"Art. 275-6.- Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis* du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 du même code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

"Art. 275-6.- (*Alinéa sans modification*)

"Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

(*Alinéa sans modification*)

"En outre, ils peuvent consigner les animaux, produits ou denrées animales ou d'origine animale, ainsi que leurs moyens de transport, dans les conditions fixées par l'article 322 *bis* du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du présent code.

"En outre, ils peuvent consigner *les marchandises mentionnées au premier alinéa de l'article 275-5* ainsi que leurs moyens...

...agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5.

"Art. 275-7.- Lorsque des marchandises communautaires mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire douanier français par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

"Art. 275-7. - Lorsque...

...territoire *métropolitain* ou dans les départements d'outre mer par des postes...

« Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par le Sénat

"Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par le préfet.

"Art. 275-11.- Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

"Art. 275-12.- Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre."

Art. 8.

Il est rétabli dans le code rural un article 337 ainsi rédigé :

"Art. 337.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

"a) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

"b) le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

"c) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

"d) le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

"e) le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 275-11.- (*Sans modification*).

"Art. 275-12.- (*Sans modification*).

Art. 8.

(*Alinéa sans modification*)

"Art. 337.- (*Alinéa sans modification*).

"a) (*Sans modification*).

"b) (*Sans modification*).

"c) (*Sans modification*).

"d) (*Sans modification*).

"e) (*Alinéa sans modification*).

Texte adopté par le Sénat

"Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

"Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal."

TITRE III

**DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS
À RESTRICTION DE CIRCULATION
INTRACOMMUNAUTAIRE**

Art. 10.

Il est créé, à la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 A bis ainsi rédigé :

"Art. 65 A bis.- 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est sollicité.

"En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

"2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Les peines...

...animale notamment au regard des maladies animales enzootiques ou des maladies légalement contagieuses au titre de l'article 225.

(Alinéa sans modification)

TITRE III

**DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS
À RESTRICTION DE CIRCULATION
INTRACOMMUNAUTAIRE**

Art. 10.

Il est *inséré*, dans la section...

"Art. 65 A bis.- 1. *(Alinéa sans modification)*.

(Alinéa sans modification)

"2. *(Sans modification)*.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent, ainsi que les modalités de la présentation en douane, sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

"3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

"4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

"5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

"6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

"7. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 413 bis, 415 à 430, et du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne."

"3. (*Sans modification*).

"4. (*Sans modification*).

"5. (*Sans modification*).

"6. (*Sans modification*).

7. Les dispositions du titre XI, à l'exclusion des articles 410 à 430, les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 et les dispositions du titre XV sont applicables...

.....

Art. 15.

Il est créé dans le titre XVII du code des douanes un chapitre II ainsi rédigé :

.....

Art. 15.

Il est *inséré*, dans le titre...

Texte adopté par le Sénat

"Chapitre II

"Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres États membres de la Communauté européenne.

"Art. 468.- Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

"Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

"Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

"Art. 469.- Le transport des marchandises visées à l'article 468 sur les lieux du contrôle, le déballage, le remballage et toutes les manipulations nécessitées par ce contrôle sont effectués aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur des marchandises ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Chapitre II

"Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres États membres de la Communauté européenne.

"Art. 468.- (*Alinéa sans modification*).

"Lorsque...

...délai de quarante-huit heures
après cette notification...

(*Alinéa sans modification*)

"Art. 469.- (*Sans modification*).

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la mutualité sociale agricole.

Organisation de la mutualité sociale agricole.

Art. 18.

Art. 18.

L'article 1002 du code rural est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

"Art. 1002.- Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et régies par l'article 1235 du présent code. *Elles bénéficient des dispositions de l'article 1032 du code général des impôts.*

"Art. 1002.- Les caisses...

...du présent code.

"Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non-salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative."

(Alinéa sans modification)

Art. 19.

Art. 19.

Sont insérés, au titre II du livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

"Art. 1002-1.- Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.

"Art. 1002-1.- *(Sans modification)*.

Texte adopté par le Sénat

"Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les ressortissants des régimes obligatoires de protection sociale agricole. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées.

"Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

"a) assurances sociales des salariés ;

"b) prestations familiales ;

"c) assurance vieillesse et assurance veuvage des non-salariés ;

"d) assurances maladie, invalidité et maternité des non-salariés ;

"e) assurance contre les accidents du travail et les maladie professionnelles des salariés ;

"f) action sanitaire et sociale ;

"g) le cas échéant, des sections assurances complémentaires facultatives maladie, invalidité et maternité et assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

"Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avérerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.

"Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.

"Art. 1002-2.- En cas de fusion de plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, la circonscription de la nouvelle caisse ainsi créée est constituée par l'ensemble des circonscriptions des caisses fusionnées. Les modalités selon lesquelles sont attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par la fusion sont fixées par décret. Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"Art. 1002-3.- Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en vue de créer des services d'intérêt commun, se regrouper sous forme d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 ou de groupements d'intérêt économique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 1002-2.- (*Sans modification*).

"Art. 1002-3.- (*Sans modification*).

Texte adopté par le Sénat

"Les statuts et règlements intérieurs de ces groupements ou associations sont approuvés dans les mêmes conditions que ceux des caisses qui les ont créés. Les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. 1002-4.- I.- La Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la Caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées en un organisme unique qui prend la dénomination de caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

"Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"II.- La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

"a) de représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

"b) de participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

"- en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole,

"- en mettant en oeuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

"c) d'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

d) de gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

e) de procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

"f) de promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 1002-4.- I.- La Caisse...

...fusionnées
à compter du 1^{er} janvier 1994 en un organisme...

(Alinéa sans modification)

"II.- *(Sans modification)*.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"g) de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

"III.- La caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en oeuvre de la politique sociale agricole. A cette fin, elle communique au ministre chargé de l'agriculture des statistiques et lui soumet des propositions.

"Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

"Les statuts de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture."

"III.- (Sans modification).

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

Art. 25.

Art. 25.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont ainsi rédigés :

Les deuxième...
...rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante ou lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la caisse de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs et comptant au moins dix électeurs par collège.

"Toutefois...
...nombre d'électeurs d'une...
...cinquante, le
représentant...
...d'administration de la
mutualité...
...cinquante électeurs.

"Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton."

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Lorsque dans une commune, le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales pour le collège concerné, afin que celui-ci comprenne au moins dix électeurs.

"Si de telles circonscriptions ne peuvent regrouper cinquante électeurs au moins et compter au moins dix électeurs par collège, la circonscription électorale est le canton."

Art. 26 bis (nouveau)

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre", sont remplacé par les mots : "au plus égal au double du nombre des délégués cantonaux à élire".

Art. 29 bis

I.- L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

- Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

"Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues."

- Le dernier alinéa du II est abrogé.

- Le V est abrogé.

Art. 29 bis

I.- (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- Au premier alinéa du VI, après les mots : "d'entreprise agricole", sont insérés les mots : "soumis à un régime forfaitaire d'imposition".

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- Après le troisième alinéa du VI, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du 1° du III du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

"Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

"Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret."

- Au VI, la dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

"A titre exceptionnel, pour 1994, le délai imparti pour formuler l'option est rouvert jusqu'au 31 mars 1994."

- Les quatre derniers alinéas du VI sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI."

- Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

- La dernière phrase du quatrième alinéa du VI est ainsi rédigée :

"Pour 1994, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue au présent VI jusqu'au 30 avril 1994."

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat

"VII. Jusqu'au 31 mars 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1er janvier 1994.

"Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article."

II.- Le IV de l'article 1003-7-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

"En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, ces minima peuvent être modulés pour tenir compte de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise."

CHAPITRE III

**AUTRES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE**

Art. 30.

I.- L'intitulé du chapitre V du titre II du livre VII du code rural est ainsi rédigé : "Chapitre V.- Contentieux et pénalités."

II.- Sont ajoutés à ce chapitre, après l'article 1143-5, les articles 1143-6 et 1143-7 ainsi rédigés :

"Art. 1143-6.- Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 20 000 francs au plus.

"Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 5 000 francs au plus quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"VII.- Jusqu'au 30 avril 1994, les chefs...

(Alinéa sans modification)

II.- *(Sans modification).*

CHAPITRE III

**AUTRES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE**

Art. 30.

Supprimé

Texte adopté par le Sénat

"Les personnes condamnées en application des aliénés précédents sont inéligibles pour une durée de cinq ans aux chambres d'agriculture et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

"Art. 1143-7.- Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE IV BIS

**DISPOSITIONS VISANT À RÉTABLIR
LE DROIT DE PÊCHE DANS L'ÉTANG
DE BERRE**

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 31 bis (nouveau).

I.- La loi n° 57-897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre est abrogée.

II.- Des relevés scientifiques établissant zone par zone la situation biologique de l'étang de Berre constitueront la référence commune pour l'application des règles en vigueur pour la protection de l'environnement et l'exercice de la pêche.

III.- Les faits de pêche prohibés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 57-897 du 7 août 1957 précitée sont amnistiés.

Il ne sera procédé à aucun remboursement par les pêcheurs ou la prud'homme du quartier de Martigues des indemnités qui ont été versées en contrepartie de l'interdiction.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE V

TITRE V

DISPOSITION DIVERSES

DISPOSITION DIVERSES

Art. 34 (nouveau).

Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie.

Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 1995. Il y est fait droit avant le 31 juillet 1996. Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Les transferts de charges résultant de l'application des alinéas ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 35 (nouveau).

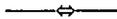
Après le premier alinéa de l'article 69 B du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Le régime d'imposition continue à s'appliquer également au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.

"Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993."

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
CONCERNANT L'AGRICULTURE



TITRE PREMIER

DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Article premier

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I et II. — Non modifiés.

III. — L'article L. 617-4 est ainsi rédigé :

"*Art L. 617-4.* — L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

"L'autorisation de mise sur le marché prévue au premier alinéa de l'article L. 617-1 du présent code vaut autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent.

"Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ce médicament."

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 617-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100.000 F. Ce droit est versé, à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions concernant l'agriculture, au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

"Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit."

V. — Non modifié.

VI — Il est inséré, après l'article L. 617-11, une section *V bis* ainsi rédigée :

" Section V bis

" Agence nationale du médicament vétérinaire

"*Art. L. 617-12.* — Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

"Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

"*Art. L. 617-13.* — Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence.

"*Art. L. 617-14.* — Supprimé.

"Art. L. 617-15. — Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence sont soumis aux dispositions de l'article L. 567-6."

VII. — Supprimé.

VIII. — Non modifié.

TITRE II

DES ÉCHANGES D'ANIMAUX ET DE DENRÉES ANIMALES

Article 2 A

Supprimé

.....

Article 2 bis

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, sont substitués aux mots : "vétérinaires spécialistes assistés", les mots : "vétérinaires spécialisés assistés de techniciens des services vétérinaires et".

.....

Article 4

Il est rétabli dans le code rural un article 260 ainsi rédigé :

"*Art. 260.* – Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

"Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

"Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par décision du préfet dans des conditions prévues par arrêté du ou des mêmes ministres.

"Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

"En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

"Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259."

Article 4 bis

Supprimé

.....

Article 6

Il est inséré, après l'article 275 du code rural, un titre *IV bis* ainsi rédigé :

"TITRE IV BIS

*"Des importations, échanges intracommunautaires
et exportations d'animaux vivants, de produits
et denrées animales ou d'origine animale.*

*"Chapitre premier
"Dispositions générales.*

"Art. 275-1. — Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

"Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

"Il peut également exiger que soient soumis à un agrément les personnes physiques et les établissements en provenance desquels viennent ces mêmes marchandises.

"Art. 275-2. — Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1 doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

"Art. 275-3. — Non modifié.

"Chapitre II

"Des importations.

"Art. 275-4. — Non modifié.

"Chapitre III

"Des échanges intracommunautaires.

"Art. 275-5. — Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

"En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine

des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Art. 275-6.— Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis* du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 du même code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

"Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

"En outre, ils peuvent consigner les marchandises mentionnées au premier alinéa de l'article 275-5 ainsi que leurs moyens de transport dans les conditions fixées à l'article 322 *bis* du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5.

"Art. 275-7.— Lorsque des marchandises communautaires mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

"Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

"Art. 275-8.— Non modifié.

"Chapitre IV

"Dispositions diverses.

"Art. 275-9.— Lorsque les animaux vivants ou leur produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

"— la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

"— la consigne, la saisie et la destruction des denrées ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition ;

"— l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport.

"Art. 275-10 à 275-12.— Non modifiés.

.....

Article 8

Il est rétabli dans le code rural un article 337 ainsi rédigé :

"Art. 337.— Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende :

"a) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

"b) le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

"c) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

"d) le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

e) le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

"Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

"Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal."

.....

TITRE III

DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS À RESTRICTION DE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE

Article 10

Il est inséré, dans la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 A *bis* ainsi rédigé :

"Art. 65 A *bis* -1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis*, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est sollicité.

"En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

"2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

"Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

"3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire

douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

"4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

"5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

"6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

"7. Les dispositions du titre XII à l'exclusion des articles 410 à 430, les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 et les dispositions du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne."

.....

Article 15

Il est inséré, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II ainsi rédigé :

"Chapitre II

*"Présentation en douane des produits
soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges
avec les autres Etats membres de la Communauté européenne.*

"Art. 468. – Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

"Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

"Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

"Art. 469. – Non modifié."

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la mutualité sociale agricole.

Article 18

L'article 1002 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. 1002. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et régies par l'article 1235 du présent code.

"Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non-salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale sont approuvés par l'autorité administrative.

Article 19

Sont insérés, au titre II du livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

"Art. 1002-1 à 1002-3. — Non modifiés.

"Art. 1002-4. - I. - La Caisse centrale d'allocation familiales mutuelles agricoles, la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la Caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées à compter du 1er janvier 1994 en un organisme unique qui prend la dénomination de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

"Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"II. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

"a) de représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

"b) de participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

"- en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole,

"- en mettant en oeuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

"c) d'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

"d) de gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

"e) de procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

"f) de promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

"g) de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

"III. — La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en oeuvre de la politique sociale agricole. A cette fin, elle communique au ministre chargé de l'agriculture des statistiques et lui soumet des propositions.

"Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

"Les statuts de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture."

.....

CHAPITRE II

Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

Article 25

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales regroupant au moins cinquante électeurs.

"Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton.

"Lorsque dans une commune, le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales pour le collège concerné, afin que celui-ci comprenne au moins dix électeurs.

"Si de telles circonscriptions ne peuvent regrouper cinquante électeurs au moins et compter au moins dix électeurs par collège, la circonscription électorale est le canton."

.....

Article 26 bis

Supprimé

.....

Article 29 bis

I. — L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

— Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

"Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour

les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues."

— Le dernier alinéa du II est abrogé.

— Le V est abrogé.

— Au premier alinéa du VI, après les mots " "d'entreprise agricole", sont insérés les mots : "soumis à un régime forfaitaire d'imposition".

— Après le troisième alinéa du VI, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés ;

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II ou du 1° du III du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

"Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

"Par dérogation au précédent alinéa, les cotisation peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret."

— La dernière phrase du quatrième alinéa du VI est ainsi rédigée :

"Pour 1994, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent exercer l'option prévue au présent VI jusqu'au 30 avril 1994."

— Les quatre derniers alinéas du VI sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI "

— Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

"VII. —Jusqu'au 30 avril 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1er janvier 1994.

"Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article."

II. — Non modifié.

CHAPITRE III

Autres dispositions relatives à la protection sociale

Article 30

Supprimé

.....

TITRE IV BIS

DISPOSITIONS VISANT À RÉTABLIR LE DROIT DE PÊCHE DANS L'ÉTANG DE BERRE

Article 31 bis

I. – La loi n° 57-897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre est abrogée.

II. – Des relevés scientifiques établissant zone par zone la situation biologique de l'étang de Berre constitueront la référence commune pour l'application des règles en vigueur pour la protection de l'environnement et l'exercice de la pêche.

III. – Les faits de pêche prohibés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 57-897 du 7 août 1957 précitée sont amnistiés.

Il ne sera procédé à aucun remboursement par les pêcheurs ou la prud'homme du quartier de Martigues des indemnités qui ont été versées en contrepartie de l'interdiction.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES



.....

Article 34

Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie.

Leur demande doit être formulée avant le 1er janvier 1995. Il y est fait droit avant le 31 juillet 1996. Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Les transferts de charges résultant de l'application des alinéas ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Article 35

Après le premier alinéa de l'article 69.B du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Le régime d'imposition continue à s'appliquer également au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation."

"Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993."

